

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions techniques complémentaires à l'autorisation environnementale de la société
TREDI à SAINT-VULBAS**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la société TREDI à exploiter une installation d'incinération et de traitement de déchets dangereux et non dangereux à Saint-Vulbas ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux modifié notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la proposition de programme de surveillance de ses rejets aqueux transmise par la société TREDI le 27 janvier 2021 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 27 décembre 2021 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'article 4.4.11 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités à SAINT-VULBAS sont remplacées par les dispositions ci-après.

«

Article 4.4.11 Valeurs limites du rejet EUI

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission ;

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite ;

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés) et contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

1 - Paramètres globaux			
	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum
Débit journalier	1552	2 000 m ³ /j maximum sur 24h 1 400 m ³ /j en moyenne sur 1 mois calendaire	
Matières en suspension (MES)	1305	30 mg/l	60 kg/j
Carbone organique total (COT)	1841	40 mg/l	80 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Compte tenu que la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l, le paramètre carbone organique total (COT) est fixé comme seul paramètre représentatif de la charge organique de l'effluent	
Thallium et ses composés (en Tl)	2555	0,05 mg/l	0,1 kg/j
Cyanures libres (en CN)	1084	0,1 mg/l	0,2 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	1106 (AOX)	5 mg/l	10 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	10 kg/j
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 mg/l	30 kg/j
Chlorures	1337	-	25 000 kg/j
Sulfates	1338	-	12 000 kg/j
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	100 µg/l 60 µg/l à compter du 3/12/2023	0,2 kg/j 0,12 kg/j à compter du 3/12/2023
Chrome et ses composés en Cr)	1389	100 µg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)	0,2 kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	250 µg/l 150 µg/l à compter du 3/12/2023	0,5 kg/j 0,3 kg/j à compter du 3/12/2023
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100 µg/l	0,2 kg/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	800 µg/l 500 µg/l à compter du 3/12/2023	1,6 kg/j 1 kg/j à compter du 3/12/2023
Bromures	6505	Non déterminé	Non déterminé
Polychlorobiphényles (somme des 7 PCB)	7431	3 µg/l	6 g/j

« (*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

« Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

« 3 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
<i>Substances de l'état chimique</i>			
	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum
<i>Cadmium et ses composés*</i>	1388	25 µg/l	50 g/j
<i>Mercuré et ses composés*</i>	1387	25 µg/l 10 µg/l à compter du 3/12/2023	50 g/j 20 g/j à compter du 3/12/2023
<i>Nonylphénols *</i>	1958	25 µg/l	2 g/j
<i>Tétrachloroéthylène *</i>	1272	25 µg/l	50 g/j
<i>Autres substances de l'état chimique</i>			
<i>Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*</i>	6616	25 µg/l	2 g/j
<i>Acide perfluoro octane sulfonique et ses dérivés* (PFOS)</i>	6561	25 µg/l	2 g/j
<i>Quinoxylène*</i>	2028	25 µg/l	2 g/j
<i>Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD, PCB-DFet PCB-TD</i>	7707	0,3 ng/l TEQ 0,05 ng/l TEQ à compter du 3/12/2023	0,6 mg/j 0,1 mg/j à compter du 3/12/2023
<i>Aclonifène</i>	1688	-	1 g/j
<i>Bifénox</i>	1119	-	1 g/j
<i>Cybutryne</i>	1935	-	1 g/j
<i>Cyperméthrine</i>	1140	-	1 g/j
<i>Hexabromocyclododécane* (HBCDD)</i>	7128	25 µg/l	2 g/j
<i>Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*</i>	7706	25 µg/l	2 g/j
<i>Polluants spécifiques de l'état écologique</i>			
<i>Arsenic et ses composés (en As)</i>	1369	50 µg/l	100 g/j
<i>Toluène</i>	1278	-	2 g/j
<i>Xylènes (Somme o,m,p)</i>	1780	-	2 g/j

« Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

NOTA : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
»

Article 2

Les dispositions de l'article 8.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités à SAINT-VULBAS sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

Article 8.2.3.2 : Surveillance du rejet EUI

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et au moins celles qui suivent.

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence
pH	1302	Mesure en continu

Température	1301	
Débit	1552	
COT	1841	Mesure journalière sur échantillonnage ponctuel ou sur un prélèvement 24h proportionnel au débit <i>(présence de chlorures)</i>
MES	1305	Mesure journalière sur échantillonnage ponctuel ou sur un prélèvement 24h proportionnel au débit
DCO	1314	- <i>(teneur en chlorure supérieure à 5 g/l)</i>
Métaux (Ti, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn)		
Ions fluorures	7073	
CN libres	1084	
Hydrocarbures totaux	7009	
AOX	1106	
DBO ₅	1313	Analyses mensuelles par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit
Bromures	6505	
Chlorures	1337	
PCB indicateurs	7431	
Tétrachloroéthylène	1272	
Dioxines- Furannes	7707	Analyses semestrielles par un laboratoire agréé sur un prélèvement 24h proportionnel au débit Mensuelle à partir du 3/12/2023
Cadmium et ses composés	1388	Mensuelle
Mercuré et ses composés	1387	Mensuelle
Arsenic et ses composés (en As)	1369	Trimestrielle Mensuelle à partir du 3/12/2023
<i>Acide perfluoro octane sulfonique et ses dérivés* (PFOS)</i>	6561	Semestrielle à partir du 17/08/2022

»

Article 3

Les dispositions de l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités à SAINT-VULBAS sont complétées par les dispositions ci-après :

«

Article 8.2.3.5 : Surveillance du rejet général E11

L'exploitant procède à la surveillance de la température et du pH au point de rejet général de son établissement, après mélange des différentes catégories d'eaux usées (EUI, EUTAR, EBH) et eaux pluviales EP de son établissement.

Paramètres	Fréquence
pH Température	Mesure en continu

»

Article 4

L'article 4.4.7. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités à SAINT-VULBAS est remplacée par les dispositions ci-après :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les caractéristiques générales, notamment les valeurs limite de pH et température sont applicables uniquement au point de rejet général de l'établissement E11 »

Article 5

Le tableau du rejet EUTAR de l'article 4.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités à SAINT-VULBAS est remplacée par le tableau ci-après :

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	N°EUTAR
<i>Descriptif</i>	<i>Eaux de purges des tours aéroréfrigérantes avant mélange avec les autres eaux</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux de purges des tours aéroréfrigérantes</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Canal général des rejets liquides (E11)</i>

Article 6 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la Société TREDI – 1215 avenue Charles De Gaulle – 01 150 SAINT-VULBAS et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER